

N° 7510¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.2.2020)

Par dépêche du 3 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un rapport explicatif, d'un commentaire des articles du projet de loi, d'un commentaire des articles du deuxième protocole à approuver, du texte coordonné de la loi modifiée du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du deuxième protocole à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, ci-après « le Protocole ».

Pour ce qui est du contenu dudit Protocole, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen prévoit que le Gouvernement est autorisé à faire toute une série de déclarations lors du dépôt de l'instrument de ratification.

Le Conseil d'État note que les treize déclarations y reprises diffèrent entre elles, tant par leur nature que par leur contenu. Alors que certaines d'entre elles s'apparentent plutôt à des réserves et que d'autres opèrent des choix sur base de différents articles du Protocole, un certain nombre de déclarations précèdent à la simple désignation d'autorités compétentes dans le contexte de la mise en œuvre du Protocole.

Le Conseil d'État se doit de rappeler son avis du 20 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7428¹, dans lequel il avait indiqué que :

« [...] sur le plan international, une [désignation d'une autorité compétente] ne s'effectue pas par la voie d'une déclaration, mais par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord. Elle relève de l'exécution des traités que l'article 37 de la Constitution réserve au Grand Duc. Le terme « déclaration » est dès lors mal approprié dans ce contexte.

Aussi, s'il revenait au législateur de conférer des compétences aux autorités judiciaires, à des administrations ou à des établissements publics pour la mise en œuvre des traités internationaux, une autorisation donnée par la Chambre des députés au Gouvernement de faire une déclaration en ce sens ne serait pas suffisante pour leur conférer une telle compétence.

S'il était nécessaire de conférer une compétence à un organe spécifique dont celui-ci ne disposerait pas encore, il conviendrait d'abord de conférer, au plan national, cette compétence à l'organe visé, de sorte que le Gouvernement puisse, par la suite, effectuer une notification de cette désignation. Là encore, une autorisation de la Chambre des députés au Gouvernement d'effectuer une telle notification est exclue, celle-ci relevant de la seule compétence du Gouvernement.

S'il s'agissait d'une déclaration qui affecte les effets juridiques de l'accord soumis pour approbation à la Chambre des députés et ainsi l'étendue des engagements internationaux du Luxembourg, elle s'apparenterait à une réserve et devrait dès lors bien entendu faire l'objet d'une approbation par cette dernière. »

Il s'ensuit que la déclaration reprise au point 2, en ce qu'elle procède à une simple indication des autorités compétentes aux fins de la disposition y visée, n'a pas lieu d'être soumise pour autorisation à la Chambre des députés. Si les autorités y indiquées ne disposaient pas, en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, des compétences reprises à la « déclaration », il y aurait lieu de leur conférer ces compétences explicitement, la « déclaration » reprise au point 2 n'étant, dans ce cas, pas suffisante à cet effet.

Il en va de même pour les déclarations reprises aux points 10° à 12° de l'article sous examen.

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Traditionnellement, le texte de l'article commence dans la même ligne.

Intitulé

Il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 ».

Article 1^{er}

Il convient de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. »

Article 2

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

¹ Avis du Conseil d'État relatif au projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001 (doc. parl. n° 7428¹).

Le texte figurant entre guillemets n'est pas à rédiger en caractères italiques.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire, à titre d'exemple, « [e]n conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, [...] ». Par ailleurs, chaque élément du dispositif auquel il est renvoyé est à séparer par des virgules, pour écrire, à titre d'exemple, « [c]onformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, [...] ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Il convient d'écrire « le procureur général d'État », étant donné qu'est visée la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce.

Article 3

Le texte n'est pas à écrire en caractères italiques.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

